



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 4 septembre 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Ali Nawaz Chowhan**  
**M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova**  
**M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **4 septembre 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE TÉMOIGNAGE PAR  
VIDÉOCONFÉRENCE CONCERNANT GEZA FARKAŠ ET LJUBOMIR  
ANĐELKOVIĆ, PRÉSENTÉE PAR DRAGOLJUB OJDANIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une requête présentée le 22 août 2007 par la Défense de Dragoljub Ojdanić aux fins de faire entendre deux témoins en mauvaise santé (Geza Farkaš et Ljubomir Anđelković) par voie de vidéoconférence (*Motion For Testimony Via Video-Conference Link: Witnesses in Ill-Health*, la « Demande »), rend la présente décision<sup>1</sup>.

1. La Défense de Dragoljub Ojdanić demande à pouvoir faire entendre Geza Farkaš par vidéoconférence en application de l'article 81 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), ce témoin n'étant pas en mesure de venir à La Haye pour déposer en raison de son mauvais état de santé. Elle présente à l'appui de la Demande des certificats qui décrivent les antécédents médicaux et les problèmes de santé du témoin<sup>2</sup>. La Défense ajoute que ce témoin doit apporter des éléments utiles et doit notamment déposer au sujet de « plusieurs conversations personnelles qu'il a eues avec le général Ojdanić sur les crimes commis au Kosovo et sur la suite à leur donner<sup>3</sup> ».

2. La Défense de Dragoljub Ojdanić demande également à pouvoir faire entendre Ljubomir Anđelković par vidéoconférence, ce témoin n'étant pas non plus en mesure de venir à La Haye pour déposer en raison de son mauvais état de santé. Elle présente également à l'appui de la Demande des certificats médicaux concernant ce témoin<sup>4</sup>. La Défense fait valoir que ce témoin est le seul à déposer sur les informations reçues par l'état-major général de la VJ concernant les crimes commis au Kosovo et sur les réactions qui ont suivi<sup>5</sup>.

3. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne comptait pas répondre à la Demande et s'en remettait à l'appréciation de la Chambre<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Bien que la Demande ait été présentée à titre confidentiel, la présente décision est publique, car il n'y figure aucune précision quant à l'état de santé des deux témoins en question.

<sup>2</sup> Demande, annexe A.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>4</sup> *Ibid.*, annexe B.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>6</sup> Courrier électronique adressé le 4 septembre 2007 par l'Accusation à la Chambre et à la Défense.

4. Avant d'autoriser le témoin à déposer par voie de vidéoconférence, la Chambre de première instance doit être convaincue que le témoin en question n'est pas en mesure ou ne souhaite pas se rendre au Tribunal et que sa déposition est à ce point importante que sans elle le procès serait inéquitable<sup>7</sup>.

5. La Chambre de première instance considère que la Défense a démontré que l'impossibilité pour les témoins de se déplacer à La Haye était justifiée par des raisons de santé valables, comme en attestent les pièces médicales fournies. Elle estime également que la déposition des deux témoins est à ce point importante que sans elle le procès serait inéquitable.

6. Par ces motifs et en application des articles 54 et 81 *bis* du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la Demande, **ORDONNE** que les témoins Geza Farkaš et Ljubomir Anđelković déposent par voie de vidéoconférence à une date fixée par la Défense fin septembre ou début octobre 2007 ou à la date dont seront convenues les parties, pour autant que le Tribunal dispose du matériel nécessaire, et **DEMANDE** au Greffe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que chaque déposition par vidéoconférence se déroule dans les conditions suivantes :

- a) La partie demandant l'audition de ce témoin doit prendre des dispositions pour trouver un endroit qui se prête à la déposition. Le lieu doit être propice à la présentation d'un témoignage véridique et libre.
- b) La sécurité et la solennité des débats en ce lieu doivent être garanties.
- c) La partie non requérante et le Greffe doivent être informés à chaque stade des mesures prises par la partie requérante et doivent accepter le lieu proposé. S'il s'avère impossible de convenir d'un endroit approprié, la Chambre de première instance entendra les parties et le Greffe, et décidera en dernier ressort.

---

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, par. 19 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du recueil d'un témoignage par voie de vidéoconférence et de mesures de protection, confidentiel, 2 juillet 2004, p. 3

- d) La Chambre de première instance nommera un officier instrumentaire pour veiller à ce que le témoin dépose librement et de son plein gré. L'officier instrumentaire établira l'identité du témoin et expliquera la nature de la procédure et son obligation de dire la vérité. Il avertira le témoin qu'il s'expose à des poursuites en cas de faux témoignage, lui fera prêter serment et tiendra la Chambre de première instance constamment informée des conditions sur place.
- e) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, seuls seront présents physiquement lors de la déposition l'officier instrumentaire et, en cas de besoin, un membre du personnel technique du Greffe.
- f) Le témoin doit être en mesure de voir sur un écran, à divers moments, les juges, les Accusés et la personne qui l'interroge. De même, les juges, les Accusés et la personne procédant à l'interrogatoire doivent chacun être à même d'observer le témoin sur leur écran.
- g) Une déposition faite sous déclaration solennelle par un témoin sera réputée effectuée dans le prétoire et le témoin s'exposera à des poursuites en cas de faux témoignage exactement comme s'il avait témoigné au siège du Tribunal.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Iain Bonomy

Le 4 septembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**